

DECISION DEC_2025-020

Le Maire de Saint-Junien, Hervé BEAUDET, autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 2024/018 en date du 04 mars 2024, portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'intérêt de la collectivité de procéder à la mise en vente d'une partie de son patrimoine communal et plus précisément à la mise en vente du bien cadastré Section AI n° 61 sis 3 rue d'Arsonval - 87200 Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : Le mandat de mise en vente sans exclusivité relatif à l'immeuble indiqué ci-dessus et présenté par la SCP "Christian COURIVAUD & Caroline LORIOT-CHEYRON, Notaires associés" dont le siège social est situé 27 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien, est accepté.

ARTICLE 2 : Ce mandat est donné sans exclusivité pour une durée de douze mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : Une délibération sera soumise au Conseil municipal en cas de présentation d'un acquéreur aux conditions fixées dans le mandat joint à la présente décision.

Fait à Saint-Junien, le 12 mars 2025.

Le Maire de Saint-Junien,
Hervé Beudet



DECISION DEC_2025-021

Le Maire de Saint-Junien, Hervé BEAUDET, autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 2024/018 en date du 04 mars 2024, portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'intérêt de la collectivité de procéder à la mise en vente d'une partie de son patrimoine communal et plus précisément à la mise en vente du bien cadastré Section AO n° 17 sis 5 rue Amédée Déserces - 87200 Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : Le mandat de mise en vente sans exclusivité relatif à l'immeuble indiqué ci-dessus et présenté par la SCP "Christian COURIVAUD & Caroline LORIOT-CHEYRON, Notaires associés" dont le siège social est situé 27 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien, est accepté.

ARTICLE 2 : Ce mandat est donné sans exclusivité pour une durée de douze mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : Une délibération sera soumise au Conseil municipal en cas de présentation d'un acquéreur aux conditions fixées dans le mandat joint à la présente décision.

Fait à Saint-Junien, le 12 mars 2025.

Le Maire de Saint-Junien,
Hervé Beudet



Signature of Hervé Beudet, Maire de Saint-Junien, over the official seal of the Municipality of Saint-Junien.

DECISION DEC_2025-022

Le Maire de Saint-Junien, Hervé BEAUDET, autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 2024/018 en date du 04 mars 2024, portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'intérêt de la collectivité de procéder à la mise en vente d'une partie de son patrimoine communal et plus précisément à la mise en vente du bien cadastré Section AI n° 61 sis 3 rue d'Arsonval - 87200 Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : Le mandat de mise en vente sans exclusivité relatif à l'immeuble indiqué ci-dessus et présenté par HUMAN IMMOBILIER SAS dont le siège social est situé 28 avenue Thiers - 33100 Bordeaux, est accepté.

ARTICLE 2 : Ce mandat est donné sans exclusivité pour une durée de douze mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : Une délibération sera soumise au Conseil municipal en cas de présentation d'un acquéreur aux conditions fixées dans le mandat joint à la présente décision.

Fait à Saint-Junien, le 12 mars 2025.

Le Maire de Saint-Junien,
Hervé Beaudet



Handwritten signature of Hervé Beaudet over the official seal of the Mayor of Saint-Junien.

DECISION DEC_2025-023

Le Maire de Saint-Junien, Hervé BEAUDET, autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 2024/018 en date du 04 mars 2024, portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'intérêt de la collectivité de procéder à la mise en vente d'une partie de son patrimoine communal et plus précisément à la mise en vente du bien cadastré Section AO n° 17 sis 5 rue Amédée Déserces - 87200 Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : Le mandat de mise en vente sans exclusivité relatif à l'immeuble indiqué ci-dessus et présenté par HUMAN IMMOBILIER SAS dont le siège social est situé 28 avenue Thiers - 33100 Bordeaux, est accepté.

ARTICLE 2 : Ce mandat est donné sans exclusivité pour une durée de douze mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : Une délibération sera soumise au Conseil municipal en cas de présentation d'un acquéreur aux conditions fixées dans le mandat joint à la présente décision.

Fait à Saint-Junien, le 12 mars 2025.

Le Maire de Saint-Junien,
Hervé Beaudet



DECISION DEC_2025-024

Le Maire de Saint-Junien, Hervé BEAUDET, autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 2024/018 en date du 04 mars 2024, portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'intérêt de la collectivité de procéder à la mise en vente d'une partie de son patrimoine communal et plus précisément à la mise en vente du bien cadastré Section AI n° 61 sis 3 rue d'Arsonval - 87200 Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : Le mandat de mise en vente sans exclusivité relatif à l'immeuble indiqué ci-dessus et présenté par la SAS HOLDING IMMOBILIER dont le siège social est situé 13 rue Thomas Edison - 87200 Saint-Junien, est accepté.

ARTICLE 2 : Ce mandat est donné sans exclusivité pour une durée de douze mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : Une délibération sera soumise au Conseil municipal en cas de présentation d'un acquéreur aux conditions fixées dans le mandat joint à la présente décision.

Fait à Saint-Junien, le 12 mars 2025.

Le Maire de Saint-Junien,
Hervé Beaudet



DECISION DEC_2025-025

Le Maire de Saint-Junien, Hervé BEAUDET, autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 2024/018 en date du 04 mars 2024, portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'intérêt de la collectivité de procéder à la mise en vente d'une partie de son patrimoine communal et plus précisément à la mise en vente du bien cadastré Section A0 n° 17 sis 5 rue Amédée Désercès - 87200 Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : Le mandat de mise en vente sans exclusivité relatif à l'immeuble indiqué ci-dessus et présenté par la SAS HOLDING IMMOBILIER dont le siège social est situé 13 rue Thomas Edison - 87200 Saint-Junien, est accepté.

ARTICLE 2 : Ce mandat est donné sans exclusivité pour une durée de douze mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : Une délibération sera soumise au Conseil municipal en cas de présentation d'un acquéreur aux conditions fixées dans le mandat joint à la présente décision.

Fait à Saint-Junien, le 12 mars 2025.

Le Maire de Saint-Junien,
Hervé Beaudet



Signature of Hervé Beaudet, Maire de Saint-Junien.

DECISION DEC_2025-026

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien et l'association "Faites des Livres" de l'exposition "Cécile CHICAULT et les élèves artistes du collège Paul Langevin" à la salle Laurentine Teillet du 17 mai au 7 juin 2025

DECIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien représentée par Hervé BEAUDET, en sa qualité de maire en exercice, et l'association Faites des livres représentée par Gérard HALIMI, en sa qualité de président, co-organisateurs cessionnaires, établissent un contrat de cession temporaire des droits d'exposition avec Cécile CHICAULT en sa qualité d'artiste-auteur-cédante, détentrice des droits d'exposition, qui s'engage à présenter l'exposition "Cécile CHICAULT et les élèves artistes du collège Paul Langevin" du 17 mai au 7 juin 2025 salle Laurentine-Teillet à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession de l'exposition "Cécile CHICAULT et les élèves artistes du collège Paul Langevin" s'élevant à 770,70 € T.T.C. (soit en toutes lettres sept cent soixante-dix euros soixante-dix) comprenant :

- Cession des droits d'exposition = 750 € TTC
- Défraiement repas (1 repas x 20,70 € selon le tarif "Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Etendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994. - Textes Salaires - Accord du 28 avril 2023 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2023 (1), Etendu par arrêté du 10 juillet 2023 JORF 18 juillet 2023") = 20,70 € TTC

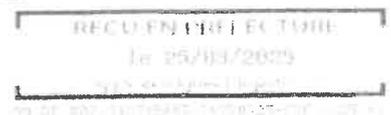
Le règlement des sommes prévues sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture datée du jour de la cession déposée sur la plateforme Chorus Pro.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication relative à l'événement, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, scénographie, Sacem, SACD, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié aux co-contractants pour exécution des missions après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 19 mars 2025

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet



DECISION DEC_2025-027

Vu la délibération en date du 04 mars 2024, et plus particulièrement son article 4, déléguant au Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à 90 000,00 € hors taxe conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu les dispositions applicables aux procédures adaptées visées à l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours (article 61) affectés aux prestations de service pour l'entretien des espaces verts communaux

Vu l'analyse des offres avec la proposition de classement émise par le service des espaces verts de la collectivité

Vu la candidature et l'offre de service proposé par l'EURL BOURGOIN et les conditions d'exécution des prestations précisées dans le cahier des charges

DECIDE

ARTICLE 1 : l'accord-cadre à bons de commande de prestations de services lié à l'entretien des espaces verts communaux (prestations de fauchage ou de broyage de parcelles communales) est attribué à la société «EURL BOURGOIN- 87200 Saint-Junien» pour un montant maximum de commande de 39 000,00 € hors taxes.

Les prestations sont programmées à partir du 05 mai 2025 et se termine au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : le dossier administratif de l'attributaire étant réputé complet, le contrat sera notifié à l'opérateur économique pour attribution et engagement des prestations dans les délais fixés au cahier des charges.

Fait à Saint-Junien, le 19 mars 2025.

Le Maire de Saint-Junien
Hervé BEAUDET



Signature of Hervé Beaudet, Maire de Saint-Junien, over the official seal of the commune.

DÉCISION DEC_2025-028

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la programmation du 14 juin 2025, salle Laurentine Teillet à Saint-Junien, par la commune de Saint-Junien et le département Haute-Vienne, de la conteuse Florence FERIN dans le cadre du festival Au bout du conte

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Junien établit une convention de partenariat avec le Département de la Haute-Vienne, représenté par Jean-Claude LEBLOIS, en sa qualité de président, et un contrat de cession avec Culturevent, producteur, représenté par Audrey BARRIERE, qui s'engagent à donner une représentation du spectacle "Ribambelle et ritournelle" à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-Junien prend en charge, sur présentation de la facture émise par le producteur une fois le service fait, la prestation pour un montant de de 580,25 € T.T.C. soit en toutes lettres cinq cent quatre-vingt euros et vingt-cinq centimes.

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Junien prend en charge les repas, samedi 14 juin 2025.

ARTICLE 4 : La commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication relative à l'événement, transport de l'artiste entre lieu de résidence sur Limoges et le lieu de la prestation, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, SACD, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la convention et du contrat seront notifiés à chaque co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 21 mars 2025

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beudet



DECISION DEC_2025-029

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 4 mars 2024, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine privé de la commune de Saint-Junien pour les biens dont elle a la gestion et l'entretien dans le cadre de ses compétences

Vu la demande de l'association "Les Amis de Jean-Baptiste Corot" - 2 place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien pour utiliser les locaux de la base nautique

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition à titre gracieux avec l'association " Les Amis de Jean-Baptiste Corot" de locaux situés au Site Corot - 87200 Saint-Junien (maison et les sanitaires dans la grange)

ARTICLE 2 : La présente convention prendra effet au 14 juin 2025 et deviendra caduque le 14 septembre 2025.

Fait à Saint-Junien, le 21 mars 2025.

Le Maire de Saint-Junien,
Hervé Beaudet



Signature of Hervé Beaudet, Mayor of Saint-Junien, over the official seal of the commune.

DECISION DEC_2025-030

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé BEAUDET, autorisé par délibération du conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation de pouvoir au maire dans le cadre de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu la demande de la société DEKRA pour utiliser exceptionnellement les sites de la salle des congrès, de la salle des fêtes place Deffuas, de la salle des fêtes du Mas et du marché couvert pour des formations pratiques sur des installations fixes de gaz combustibles, locaux chaufferie et locaux "grande cuisine", et sur des installations de moyens de secours

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine privé de la commune de Saint-Junien pour les biens dont elle a la gestion et l'entretien dans le cadre de ses compétences

DECIDE

ARTICLE 1 : que la société DEKRA est autorisée à utiliser ces quatre sites comme indiqué dans la convention.

ARTICLE 2 : que cette occupation des locaux donnera lieu à une contrepartie financière forfaitaire de 410 euros hors taxe pour l'ensemble des dates d'occupation des salles par l'émission d'un bon de commande de la part de la société Dekra et d'une facture de la part de la commune de Saint-Junien.

ARTICLE 3 : la société DEKRA fournira avant le début des formations une attestation d'assurance en cours de validité suivant les termes de l'article 4 de la convention.

ARTICLE 4 : d'autoriser le maire à signer la convention de partenariat.

Fait à Saint-Junien, le 21 mars 2025.

Le maire de Saint-Junien,
Hervé Beaudet



DECISION DEC_2025-031

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 4 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois d'avril 2025 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste - Saint-Junien CC-T1 - 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 981,78 € HT, soit 1 178,14 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 6261 fonction 022.

Fait à Saint-Junien, le 24 mars 2025

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beudet



DECISION DEC_2025-032

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 4 mars 2024, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22-15 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 15 de la délibération en date 4 mars 2024 reçue en préfecture le 6 mars 2024

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/07/2006 instaurant un droit de préemption urbain dans les zones AU et U, à l'exception des zones UN, ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaine définis en application de l'article L1321-2 du Code de la santé publique) du Plan local d'Urbanisme, ce droit de préemption permettant à la commune de mener à bien sa politique foncière et notamment la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 Juillet 2006, modifié par modification simplifiée en date du 13 Septembre 2010, révisé par révision simplifiée en date du 13 mars 2012, modifié par modification en date du 21 janvier 2013

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 30 janvier 2025 adressée par Maître Julien COULAUD notaire à Saint-Junien 87202 (29 Boulevard Victor Hugo), en vue de la cession de deux parcelles sises Chez Clavaud, cadastrées section EM 216 et EM 280 d'une superficie totale de 1ha 85a 31ca m² appartenant à Madame Irène AUDONNET, Monsieur Jean-Louis JUDE, Monsieur Alain JUDE, Monsieur Didier JUDE, Monsieur Jacques VALADE, Monsieur Romain VALADE, Madame Myriam VALADE, au prix de six mille euros (6 000 €) ainsi que des frais de notaire

Considérant le mémoire de la direction des services techniques de la commune de Saint Junien ci annexé en date du 24 mars 2025 justifiant l'intérêt public que représente l'acquisition de ce terrain par la commune en matière de gestion durable des eaux pluviales et d'urbanisation raisonnée

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et suivants, R 211-1 et suivants et à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme

DECIDE

ARTICLE 1 :

La commune exerce son droit de préemption sur le bien sis Chez Clavaud, cadastrées section EM n°216 et EM n°280 d'une superficie totale de 1ha 85ca 31ca appartenant à Madame Irène AUDONNET, Monsieur Alain JUDE, Monsieur Didier JUDE, Monsieur Jacques VALADE, Monsieur Romain VALADE, Madame Myriam VALADE, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 30 janvier 2025 de Maître Julien COULAUD, au prix de six mille euros (6 000 €)

ARTICLE 2 :

La commune achète au prix figurant dans la DIA : La vente se fera au prix principal TTC de six mille euros (6 000 €).

Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision aux propriétaires, conformément à l'article R 213-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le règlement du prix de la vente et de la commission interviendra dans les quatre mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.
La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.

ARTICLE 6 :

Cette décision de préemption sera notifiée à Maître Julien COULAUD, à Madame Irène AUDONNET, Monsieur Jean-Louis JUDE, Monsieur Alain JUDE, Monsieur Didier JUDE, Monsieur Jacques VALADE, Monsieur Romain VALADE, Madame Myriam VALADE

Article 7 :

Une ampliation est transmise à Monsieur le Préfet

ARTICLE :

En application des art R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire compétente. Au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux par cette autorité compétente, le silence de celle-ci vaudra rejet implicite.

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit être alors introduit dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de l'autorité compétente.

Fait à Saint-Junien, le 25 mars 2025

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet



RECU EN PREFECTURE
Le 25/03/2025
Mairie de Saint-Junien
19, Bd. des Entrepreneurs - 23300 ST JUNIEN - FRANCE

Mémoire justificatif pour l'exercice du droit de préemption dans le cadre d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)

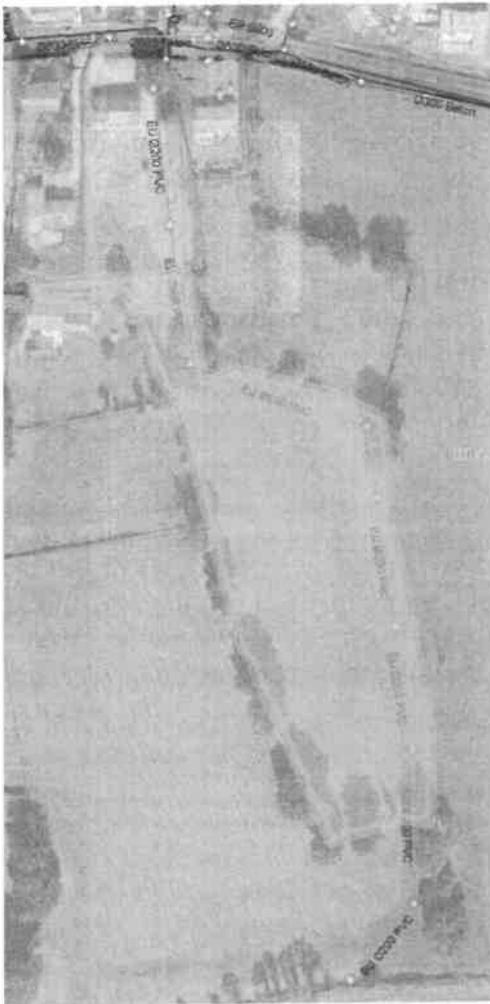
L'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, prévoit que le droit de préemption urbain est exercé « en vue de la réalisation, **dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1**, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ».

Fiche d'information : relevé de propriété : **Parcelle 216 Section EM** - Saint-Junien

[Propriétaire\(s\)](#) [Bâtiments](#) [Décomposition](#) [Informations supplémentaires](#) [Dossiers d'urbanisme et foncier](#)

Surface cadastrale : 13020 m²; Voie : Lieu dit : CHEZ CLAVAUD

1er Propriétaire de la parcelle : Monsieur JUDE Didier ; PLU : 13020 m² en AU



REÇU EN PREFECTURE
Le 25/03/2025
Application agréée E. Legatte.com

99_01-807-221715441-21258325-0811_2025_03

Objet : Justification du droit de préemption pour l'acquisition d'un terrain situé sur la commune de Saint-Junien

Introduction.

I. Contexte géographique et environnemental du terrain

II. Intérêt stratégique de l'acquisition du terrain pour la commune

- 1. Préparation de la gestion de l'imperméabilisation des sols environnants**
- 2. Création de zones d'infiltration et de stockage des eaux pluviales**
- 3. Anticipation de l'urbanisation future du secteur**

III. Conformité avec les objectifs de gestion durable des eaux pluviales

Introduction.

Le présent mémoire a pour objet de justifier le droit de préemption exercé par la commune sur le terrain dont les références sont reprises en début de document, au regard des spécificités urbanistiques et environnementales liées à ce bien, ainsi que de son intérêt stratégique pour la gestion de l'urbanisation et des eaux pluviales.

Ce terrain, bien que soumis à une servitude de passage d'une canalisation d'eaux usées et d'un fossé de collecte des eaux pluviales, présente des caractéristiques permettant à la commune de préparer l'avenir en matière de gestion des eaux pluviales et d'urbanisation raisonnée. Par conséquent, l'acquisition de ce bien présente un intérêt primordial pour le développement durable de la commune.

I. Contexte géographique et environnemental du terrain

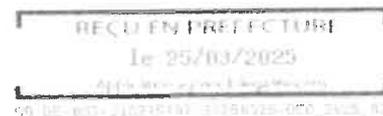
Le terrain concerné est situé dans un secteur stratégique de la commune, à proximité immédiate de zones constructibles qui connaissent une urbanisation croissante. Il est affecté par une servitude de passage d'une canalisation d'eaux usées et un fossé de collecte des eaux pluviales, qui participent à la gestion des flux d'eaux pluviales d'un bassin versant important. Ce bassin versant, en pleine évolution, est particulièrement sensible à l'intensification des opérations d'urbanisation.

Le fossé en question joue un rôle crucial dans la gestion des eaux pluviales. Il récupère les eaux pluviales provenant de zones en développement, et contribue à limiter les risques d'inondation tout en protégeant les infrastructures existantes.

II. Intérêt stratégique de l'acquisition du terrain pour la commune

1. Préparation de la gestion de l'imperméabilisation des sols environnants

La commune est confrontée à une urbanisation rapide, et notamment à l'imperméabilisation croissante des terrains à proximité immédiate de ce bien. L'acquisition de ce terrain



permettrait à la collectivité de prévoir des dispositifs de gestion des eaux pluviales adaptés aux enjeux d'aménagement et de durabilité, en réponse à la problématique croissante de l'imperméabilisation.

2. Création de zones d'infiltration et de stockage des eaux pluviales

Le terrain en question, malgré la présence de la servitude de passage d'une canalisation d'eaux usées et du fossé de collecte d'eaux pluviales, offre la possibilité de créer des zones d'infiltration et de stockage des eaux pluviales avant leur restitution régulée dans le milieu récepteur. Cela permettrait à la commune de mieux gérer l'augmentation du ruissellement et de limiter les risques d'inondation, en particulier dans un contexte de changement climatique où les épisodes de fortes pluies se multiplient.

L'acquisition du terrain permettrait ainsi de développer des infrastructures permettant de ralentir l'écoulement des eaux pluviales, de favoriser leur infiltration et de contribuer à la préservation des milieux récepteurs, en particulier les cours d'eau.

3. Anticipation de l'urbanisation future du secteur

Le terrain concerné se trouve à proximité de zones constructibles et participe ainsi de manière stratégique à l'anticipation des besoins futurs de la commune en matière d'urbanisation. En l'acquérant, la commune se positionne pour gérer de manière anticipée l'infrastructure nécessaire à la gestion des eaux pluviales, tout en envisageant les effets de l'intensification de l'urbanisation dans ce secteur. Cette acquisition permettrait également de préparer le terrain pour d'éventuelles extensions urbaines, en intégrant dès à présent des solutions d'infiltration et de gestion des eaux pluviales.

III. Conformité avec les objectifs de gestion durable des eaux pluviales

Le terrain, bien que soumis à des servitudes, représente une opportunité d'intégrer dès à présent des solutions pour la gestion durable des eaux pluviales dans les prochaines années. Il est en adéquation avec les objectifs de la commune en matière de :

- **Préservation des milieux récepteurs et gestion des risques d'inondation :**
L'acquisition de ce terrain permettra de développer des dispositifs de stockage et d'infiltration des eaux pluviales, contribuant à limiter les risques d'inondation tout en préservant les écosystèmes locaux.
- **Renouvellement et adaptation des infrastructures de gestion des eaux pluviales :** La commune pourra ainsi adapter ses infrastructures existantes, notamment le fossé de collecte des eaux pluviales, et anticiper l'augmentation des flux d'eaux pluviales liée à l'urbanisation croissante.

Conclusion

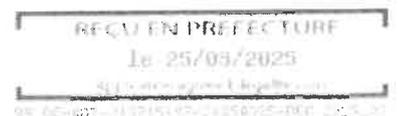
L'acquisition de ce terrain par la commune dans le cadre de la DIA, et dans le cadre de l'exercice du droit de préemption, est pleinement justifiée par l'intérêt public qu'il représente en matière de gestion durable des eaux pluviales et d'urbanisation raisonnée. Ce bien présente un potentiel significatif pour répondre aux enjeux environnementaux actuels et

futurs de la commune, notamment en matière de gestion des eaux pluviales, de préservation des milieux récepteurs et de prévention des risques d'inondation.

Ainsi, en exerçant son droit de préemption, la commune pourra assurer un développement urbain durable et résilient, en phase avec les enjeux climatiques et environnementaux contemporains.

Fait à Saint-Junien le 24 mars 2025.

FERNANDES José, direction des services techniques



DECISION DEC_2025-033

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beudet, autorisé par délibération du Conseil Municipal n°2024/018 en date du 04 mars 2024, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine privé de la commune de Saint-Junien pour les biens dont elle a la gestion et l'entretien dans le cadre de ses compétences

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition à titre gracieux avec l'association "L'Amicale des boulistes" d'un local d'une superficie 738 m² située Quai des Mégisseries.

ARTICLE 2 : la convention prendra effet au 17 mars 2025. Elle est établie pour une durée d'un an. Celle-ci se renouvellera par tacite reconduction par période successives d'une durée d'un an.

Fait à Saint-Junien, le 24 mars 2025

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beudet



DECISION DEC_2025-034

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beudet, autorisé par délibération du Conseil Municipal n°2024/018 en date du 04 mars 2024, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine privé de la commune de Saint-Junien pour les biens dont elle a la gestion et l'entretien dans le cadre de ses compétences.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition à titre gracieux avec l'association "TC Saint-Junien Oradour-sur-Glane" d'un "club house" d'une superficie 43m² situé Allée des Pommiers.

ARTICLE 2 : la convention prendra effet au 07 avril 2025. Elle est établie pour une durée de quatre ans. Celle-ci se renouvellera par accord entre les deux partis.

Fait à Saint-Junien, le 24 mars 2025

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beudet

